

Informations de base	
2008/0081(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Environnement: piles et accumulateurs, mise sur le marché et minimisation des déchets Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD) Subject 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		BLOKLAND Johannes (IND /DEM)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2898	2008-10-20
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	DIMAS Stavros	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

16/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0211 	Résumé
08/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/06/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0244/2008	
09/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0344/2008	Résumé
09/07/2008	Résultat du vote au parlement		
20/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0081(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 091-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/62418

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.594	21/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0244/2008	09/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0344/2008	09/07/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Projet d'acte final	03664/2008/LEX		19/11/2008	
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	COM(2008)0211			

Document de base législatif		16/04/2008	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1204/2008	09/07/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2008/0103 JO L 327 05.12.2008, p. 0007	Résumé

Environnement: piles et accumulateurs, mise sur le marché et minimisation des déchets

2008/0081(COD) - 19/11/2008 - Acte final

OBJECTIF : clarifier la directive 2006/66/CE afin que les piles et accumulateurs qui ont été légalement mis sur le marché dans la Communauté avant le 26 septembre 2008 et qui ne sont pas conformes à ladite directive puissent rester sur le marché communautaire après cette date.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/103/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne la mise sur le marché des piles et des accumulateurs.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive clarifiant les dispositions de la directive 2006/66/CE, dans le but de préciser que les piles et accumulateurs non conformes avec ladite directive ne pourront plus être mis sur le marché communautaire après le 26 septembre 2008.

La directive précise que les piles légalement mises sur le marché avant cette date sans être conformes à la directive 2006/66/CE ne devront pas être retirées du marché ni ré-étiquetées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/12/2008.

TRANSPOSITION : 05/01/2009.

Environnement: piles et accumulateurs, mise sur le marché et minimisation des déchets

2008/0081(COD) - 09/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 679 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative modifiant, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2, ayant trait à la mise sur le marché des piles et des accumulateurs.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Johannes **BLOKLAND** (IND/DEM, NL), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements consistent en deux changements mineurs qui résultent d'un compromis entre le Parlement européen et le Conseil.

Environnement: piles et accumulateurs, mise sur le marché et minimisation des déchets

2008/0081(COD) - 16/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : clarifier la directive 2006/66/CE afin que les piles et accumulateurs qui ont été légalement mis sur le marché dans la Communauté avant le 26 septembre 2008 et qui ne sont pas conformes à ladite directive puissent rester sur le marché communautaire après cette date.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'article 6, paragraphe 2 de la directive 2006/66/CE énonce que les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de ladite directive ne doivent pas être mis sur le marché ou doivent en être retirés. Cette disposition pourrait être interprétée comme exigeant que les piles légalement mises sur le marché avant le 26 septembre 2008 et toujours sur le marché après cette date sans satisfaire aux exigences de cette directive doivent également être retirées du marché.

Si cette disposition de la directive était interprétée de cette manière, un nombre considérable de piles qui ont été légalement mises sur le marché deviendraient prématurément des déchets, ce qui serait contraire au principe de la minimisation des déchets. Cela vaudrait également pour les appareils. Le retrait de ces piles du marché ou leur mise en conformité avec la directive entraînerait une charge administrative accrue pour les États membres et pour l'industrie.

CONTENU : la proposition vise à clarifier l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/66/CE. Elle précise que les piles ne doivent pas être mises sur le marché communautaire après le 26 septembre 2008 si elles ne sont pas conformes à la directive 2006/66/CE. Si elles sont mises sur le marché après cette date, elles devront être retirées du marché. La proposition précise donc que les piles légalement mises sur le marché avant le 26 septembre 2008 et qui seront encore sur le marché après cette date sans être conformes à la directive 2006/66/CE ne devront pas être retirées du marché ou réétiquetées après cette date. En clarifiant cette disposition, la proposition permet d'assurer la sécurité juridique à cet égard.